

48/155. Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/115 du 16 décembre 1992,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent²²⁹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²³⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et des conclusions et recommandations des missions d'enquête envoyées par l'Organisation des Nations Unies en Estonie et en Lettonie, qui y figurent;

2. *Se félicite* du concours que les Gouvernements estonien et letton ont prêté aux diverses missions d'enquête internationales;

3. *Constate* l'existence de questions non résolues qui concernent d'importants groupes de population d'origine ethnique différente;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres informés de la situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie et décide d'examiner cette question à l'une de ses sessions ultérieures.

*85e séance plénière
20 décembre 1993*

48/156. Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'elle a adoptée par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant²³¹ et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90²³¹, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York en septembre 1990, et rappelant que dans la Déclaration les Etats se sont solennellement engagés à accorder la priorité aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement, contribuant ainsi au bien-être de toutes les sociétés,

Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qui demandent que des mesures effectives soient prises pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantile, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels,

Ayant à l'esprit la résolution 1992/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992³², par laquelle la Commission a adopté le Programme d'action pour la prévention

de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Appréciant les efforts considérables déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les questions de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Profondément préoccupée par la persistance de l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution, ainsi que de la violence sexuelle et d'autres pratiques qui constituent bien souvent aussi une exploitation de la main-d'oeuvre infantile,

Profondément affligée par la persistance des ventes d'enfants et des pratiques connexes, qui peuvent donner lieu à des disparitions, adoptions illégales, abandons, rapt et enlèvements d'enfants à des fins commerciales,

Regrettant que l'une des principales difficultés qu'a rencontrées le Rapporteur spécial ait été le manque d'information sur cette question,

Gardant à l'esprit les différents facteurs qui sous-tendent et perpétuent ces situations regrettables, notamment la pauvreté, les catastrophes naturelles et les conflits armés, ainsi que leurs incidences préjudiciables sur les droits de l'enfant,

Considérant qu'il est indispensable de redoubler d'efforts, aux échelons national et international, pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant partout dans le monde,

Souhaitant être tenue au fait des études, conclusions et recommandations du Rapporteur spécial,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le nombre croissant d'incidents se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants qui se produisent de par le monde;

2. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à chercher des solutions ainsi que les moyens de mieux tirer parti de la coopération internationale pour lutter contre ces pratiques contre nature;

3. *Appuie* les travaux du Rapporteur spécial qui a été chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner, partout dans le monde, la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et prie celui-ci de continuer à s'acquitter au mieux de son mandat;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements de collaborer avec le Rapporteur spécial et de l'aider en lui communiquant toute l'information qu'il demande;

5. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, et demande aux Etats parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour appliquer les dispositions de la Convention à l'échelon national;

6. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa cinquantième session, la création d'un groupe